

COMMUNE DE PEILLE

ARRETE MUNICIPAL N° 66 /2022

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de PEILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-10/I-4 ;

VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2011 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public;

VU la demande de l'entreprise EMDT_ bâtiment « le Mercure », 14, avenue Crovetto Frères – BP 469 – 98012 MONACO, en date du 06/05/2022,

Considérant que permettre le stockage provisoire de matériaux inerte issus du chantier de la SPA eu Faissé d'Agel à Peille, sur une partie de la plateforme st Pancrace, dans l'intérêt de la sécurité publique notamment.

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise EMDT est autorisée à occuper une partie de la plateforme St Pancrace, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. La partie réservée a au demandeur s'étend du fond de la plateforme sur environ 489m2, conformément au plan joint.

Une partie de La plateforme Saint Pancrace à Peille sera donc réservée à l'usage de l'entreprise EMDT pour le stockage provisoire de matériaux inertes, non pollués issus du chantier de la SPA à Peille, Du lundi 09 mai 2022, 7h00 au lundi 13 juin 2022, 17h00.

Un état des lieux de la zone et de ses accès devra être réalisé avant le début des opérations et à la fin de celles-ci.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de l'espace public, ou en cas de manquement sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 :

Les périmètres de chantier devront être matérialisés et sécurisés.

Rappel : La voie d'accès reste ouverte au public,

Toute la signalisation sera mise en place et entretenue par les soins du demandeur,

Le demandeur sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Une signalisation adaptée sera mise en place pour signaler les sortie de véhicules sur la Route départementale 53.

Le demandeur devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de de la zone utilisée et sur les points ayant été souillés par suite de leurs passages et/ou des travaux.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 18 Novembre 2011,

Son montant est de 5€ / m2 soit 2 445.00€ Euros.

A noter le prix au m2 sera majoré de 100% en cas de durée supérieure à 3 mois.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène,
- Le demandeur : EMDT

Fait à Peille, le 06/05/2022

Le Maire,
C. PIAZZA



Annexes

Plan d'implantation du dépôt

Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification



Double clic pour finir la mesure/la digitalité
Supprimer le dernier point avec la touche



Total [m] 106 Superficie[m²] 489 Annulé

